

# **GE\_GERICHTE ACJC/336/2017 vom 29. September 2016**

GE Cour de justice, 2016-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_336\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_336_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/336/2017 du 29 septembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/336/2017 del 29 settembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le litige, qui porte sur la désignation d'un contrôleur spécial alors que l'assemblée générale des actionnaires a accepté l'instauration d'un tel contrôle, ne relève pas de la compétence de la Cour en tant qu'instance cantonale unique (art. 5 al. 1 let. g CPC a contrario).

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les affaires patrimoniales, lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Si le droit à la désignation d'un contrôleur spécial n'est pas en lui-même un droit patrimonial des actionnaires, il est destiné à protéger leurs droits patrimoniaux. La contestation porte donc sur un droit de nature pécuniaire (ATF 120 II 393 consid. 2 = JdT 1995 I 571). En l'absence d'une contestation y relative de l'intimée, il convient d'admettre que la valeur litigieuse de 10'000 fr. est atteinte, compte tenu du dommage allégué par l'actionnaire. La voix de l'appel est ainsi ouverte.

S'agissant d'une affaire soumise à la procédure sommaire (art. 250 let. c ch. 8 CPC), l'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC).

Interjeté dans le délai (cf. art. 142 al. 3 CPC) et selon la forme prescrits par la loi, l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit (art. 310 CPC), dans la limite des seuls points soumis à sa cognition par les parties (ATF 137 III 617 consid. 4.5.3 et 5.2).

Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

### **E. 2**

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir violé l'art. 697a CO, en retenant qu'il ne remplissait pas les conditions prescrites en vue de la désignation d'un contrôleur spécial. Par ailleurs, il fait grief au premier juge d'avoir considéré qu'il n'avait ni allégué ni rendu vraisemblable avoir fait porter sa demande de renseignements sur la portion du prix de vente de H\_\_\_\_\_ de 60.58% affectée à F\_\_\_\_\_.

L'appelant fait valoir que par l'instauration d'un contrôle spécial, il cherche à déterminer les éléments matériels et comptables entourant la négociation et la

C/13849/2016 rédaction de l'accord signé le 30 avril 2015, dans la mesure où celui-ci a entraîné une nette diminution des bénéfices réalisés par l'intimée, et par voie de conséquence par ses actionnaires, en faveur de F\_\_\_\_\_. Il se plaint que ce que l'intimée ne lui aurait fourni "le moindre document lui permettant de vérifier les évaluations et calculs" relatif à la portion du prix affecté à l'usage de F\_\_\_\_\_.

### **E. 2.1**

Tout actionnaire peut proposer à l'assemblée générale l'institution d'un contrôle spécial afin d'élucider des faits déterminés, si cela est nécessaire à l'exercice de ses droits et s'il a déjà utilisé de son droit à être renseigné ou à consulter les pièces (art. 697a al. 1 CO). Si l'assemblée générale donne suite à la proposition, la société où chaque actionnaire peut, dans le délai de 30 jours, demander au juge de désigner un contrôleur spécial (art. 697a al. 2 CO). Si le juge agréé la requête, il charge un expert indépendant de l'exécution du contrôle. Il définit l'objet du contrôle dans les limites de la requête (art. 697c al. 2 CO).

Le contrôle spécial, régi par les art. 697a-697g CO, est une des mesures prévues par la loi pour donner aux actionnaires un droit de contrôle sur la marche de la société (art. 696 ss CO). Avant de demander le contrôle spécial, l'actionnaire doit s'efforcer d'obtenir les informations qu'il souhaite en faisant valoir son droit aux renseignements et à la consultation des livres et de la correspondance, tel qu'il est prévu par l'art. 697 CO (ATF 133 III 133 consid. 3.2, 133 III 453 consid. 7.5, 123 III 261 consid. 3a). L'actionnaire doit donc tout d'abord formuler ses questions avec une certaine précision et les adresser au conseil d'administration lors de l'assemblée générale; les questions posées doivent correspondre, au moins dans les grandes lignes, à celles pour lesquelles le contrôle spécial est demandé (ATF 123 III 261 consid. 3a). S'il n'obtient pas de réponse satisfaisante, l'actionnaire n'est pas obligé de s'adresser au juge selon la voie de l'art. 697 al. 4 CO et il peut choisir alternativement de demander un contrôle spécial (ATF 138 III 252 consid. 3.1, 133 III 133 consid. 3.2).

### **E. 2.2**

Après la prise de décision au sein de l'assemblée générale, le procès-verbal, servant de moyen de preuve, doit être dressé et mentionner les demandes de renseignement et les réponses données (art. 702 al. 2 ch. 3 CO), l'énoncé de la proposition de contrôle spécial et le résultat de la votation (PAULI, in Commentaire romand, Code des obligations II, 2008, n° 24 ad art. 697a CO).

Selon les circonstances, notamment lors de requêtes concernant des informations qui ne sont pas d'emblée à disposition ou qui consistent en un large catalogue de questions, il peut être indiqué de soumettre la demande de renseignement, par écrit, préalablement à l'assemblée générale. Les demandes de renseignement et les réponses données sont à mentionner dans le procès-verbal (art. 702 al. 2 ch. 3 CO). Il doit être exigé des actionnaires qu'ils fassent preuve d'une certaine diligence lors de la formulation de leur requête de renseignement ou de consultation et, par-là, qu'ils indiquent clairement, autant que l'état de leur

- 10/12 -

C/13849/2016 connaissance le leur permet, sur quels éléments ils souhaiteraient recevoir de plus amples éclaircissements (ATF 140 III 610 consid. 2.2 = JdT 2015 II 433; ATF 123 III 261 consid. 3a = JdT 1999 I 27).

Le requérant ne peut pas se contenter de rendre vraisemblable le fait d'avoir exercé son droit à être renseigné ou à consulter les pièces avant de déposer la demande de contrôle spécial à l'assemblée générale, mais il doit le prouver, en ce sens qu'il doit convaincre le Tribunal selon les règles ordinaires relatives au degré de la preuve, de telle sorte que celui-ci n'ait plus aucun doute sérieux. Il est recommandé d'insister pour que la demande soit portée au procès-verbal (ATF 143 III 610 consid. 4.3.4 = JdT 2015 II 433 et les références citées).

### **E. 2.3**

A l'exigence d'une demande de renseignements ou de consultation préalable s'ajoute celle d'un intérêt actuel et digne de protection du requérant. On ne saurait conclure à l'existence d'un tel intérêt si les faits devant faire l'objet d'un contrôle spécial sont déjà connus grâce aux informations délivrées par le conseil d'administration. On reconnaîtra par contre l'existence d'un intérêt si le conseil d'administration a donné une réponse incomplète ou fautive lors de l'assemblée générale. Le requérant doit rendre vraisemblable que des doutes subsistent par rapport aux informations fournies par le conseil d'administration (ATF 123 III 261 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_2015/2010 du 27 juillet 2010 consid. 3.1.2).

### **E. 2.4**

Le contrôle peut porter sur de nombreux faits si son objet est clairement délimité par le requérant (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_415/2010 du 27 juillet 2010 consid. 3.1.4). Il doit tendre à établir des faits déterminés, et non pas à obtenir des appréciations ou des jugements de valeur; il n'est pas admissible de demander un examen à des fins purement exploratoires dans l'espoir de découvrir des irrégularités dont le requérant ne sait rien. Le contrôle spécial ne peut pas avoir pour but de procéder à un examen complet des comptes en se substituant à l'organe de révision (ATF 138 III 252 consid. 3.1, 133 III 453 consid. 7.5).

### **E. 2.5**

En l'espèce, la requête de l'appelant vise les faits entourant la vente du capital- actions du 9 juin 2015, et, plus précisément, la négociation et la rédaction de l'accord du 30 avril 2015, la portion de 60.58% du prix de vente affecté à l'usage de F\_\_\_\_\_ et l'affectation d'un montant 2'800'000 fr. sur le prix de vente à celle- ci. Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale du 2 juin 2016, que lors de celle-ci l'appelant s'est borné à indiquer que les documents complémentaires qui lui avaient été fournis depuis la dernière réunion, à savoir notamment le courrier émis par les courtiers ayant négocié et traité la vente du capital-actions, ne lui apparaissaient toujours pas suffisants pour permettre d'expliquer certains aspects

- 11/12 -

C/13849/2016 de la transaction, et notamment la portion du prix de vente affectée à l'usage de F\_\_\_\_\_.

A cette occasion, l'appelant n'a posé à l'administrateur aucune question précise et n'a pas indiqué clairement sur quels points (notamment du document du 30 avril 2015 ou de la lettre de l'administrateur du 31 juillet 2015) il souhaitait de plus amples éclaircissements. Il n'a désigné aucun document qu'il souhaitait obtenir, destiné à déterminer des éléments matériels et/ou comptables relatifs à l'opération en question. Aucune indication dans ce sens ne figure au procès-verbal de l'assemblée générale, lequel constitue le moyen de preuve à la disposition de l'actionnaire qui requiert un contrôle spécial. L'appelant a reçu les réponses à ses questions d'ordre général relatives aux faits qui ont entouré la vente du capital- actions

conclue le 9 juin 2015, ainsi qu'aux circonstances qui ont entouré la négociation et la rédaction de l'accord du 30 avril 2015, l'affectation d'un montant supplémentaire de 2'800'000 fr. à F\_\_\_\_\_ et donc l'affectation du 60.58% du prix de vente à celle-ci (cf. notamment ci-dessus, en fait let. A g à k). Il n'a pas établi qu'il y aurait des raisons de douter des informations d'ordre général qui lui ont été transmises par l'administrateur et/ou par les autres actionnaires.

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré qu'il incombait à l'appelant de déterminer de façon plus précise l'objet du contrôle spécial tant devant l'assemblée générale que dans sa requête. Celle-ci s'apparente dès lors à une demande d'examen à des fins purement exploratoires dans l'espoir de découvrir des irrégularités dont il ne sait rien. Par ailleurs, le contrôle spécial n'est pas destiné à obtenir des évaluations ou des appréciations juridiques. En particulier, l'appelant ne peut pas y avoir recours afin d'obtenir qu'un contrôleur spécial examine le rapport du 21 décembre 2015 de son mandataire, ni une appréciation relative au fait qu'il n'a pas été associé aux négociations et à la rédaction de l'accord du 30 avril 2015.

En définitive, c'est à juste titre que le Tribunal a rejeté la requête dans la mesure de sa recevabilité. Le jugement attaqué sera confirmé, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres conditions d'application de l'art. 697a CO et les autres griefs de l'appelant.

### **E. 3**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 800 fr. (art. 26 et 35 RTFMC), mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance de frais fournie par celui-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Dans la mesure où l'intimée s'en est rapportée à justice, il ne se justifie pas de lui allouer une indemnité pour les démarches effectuées (art. 95 al. 3 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/13849/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 17 octobre 2016 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/12317/2016 rendu le 29 septembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13849/2016-9 SFC. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier. La présidente : Pauline ERARD

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si

une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.